

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-146

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
 M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
 M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
 Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe
 Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
 Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. BRAS Philippe
 M. PHELIPOPOT Samuel

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Gemapi) au 1er janvier 2018 (article 76), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommées comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les EPCI à fiscalité propre, pour les items 1, 2, 5 et 8 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe Gemapi, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

S'agissant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de 2006 car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors Gemapi » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. A date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe Gemapi) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de CLECT.

Procédure de transfert de la compétence

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence de défense extérieure contre l'incendie implique les délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et des conseils municipaux de ses communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement et le conseil d'exploitation de la Régie Eau du Pays de Landi en date du 9 décembre 2024 ;
Vu le bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;
Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le transfert à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de compétences des actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sur l'ensemble de son territoire.
- Charge le Président ou son représentant de notifier la présente délibération de modification statutaire aux 19 communes membres afin qu'elles délibèrent sur ce transfert de compétences, conformément à l'article 5211-17 du CGCT.
- Précise que les communes sont invitées à se prononcer sur ce transfert de compétences dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.
- Dit que les crédits affectés aux actions prévues sur les items transférés seront financés par le budget général de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, via une attribution de compensation, dont le montant sera préalablement validé en CLECT.
- Autorise Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.



Le Président,
Henri BILLON.



Pays de Landivisiau

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

statuts

Annexe à la délibération n°2025-12-146 du 16 décembre 2025

Article 1

Il est formé entre les communes de :

BODILIS
COMMANA
GUICLAN
GUIMILIAU
LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU
LOC-EGUINER
LOCMELAR
PLOUGAR
PLOUGOURVEST
PLOUNEVENTER
PLOUVORN
PLOUZEVEDE
SAINT-DERRIEN
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SERVAIS
SAINT-VOUGAY
SIZUN
TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2022
- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Crédit, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement sont transférés au syndicat mixte de l'Horn pour la zone géographique des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerhallé du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

1.6. Assainissement (hors gestion des eaux pluviales) à compter du 1^{er} janvier 2024

1.7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2024

2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Déléguataire en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire
 - La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.
 - Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

- Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance)

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.
- Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :
 - Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié.
 - Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique.
- Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire
- Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement
- Financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes
- Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)
- Défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
- Actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications	AP n° 94.2365 AP n° 98/0702 AP n° 98/1139 AP n° 00/852 AP n° 01-1735 AP n° 01-1813 AP n° 01-2090 AP n° 2002-0633 AP n° 02-/1369 AP n° 03-781 AP n° 2004-1635 AP n° 2005-0758 AP n° 2006-0950 AP n° 2008-1505 AP n° 2009-0473 AP n° 2009-1879 AP n° 2011-0332 AP n° 2013-094-0002 AP n° 2013-213-0001 AP n° 2014-042-0001 AP n° 2016-362-0002 AP n° 2018-190-0008 AP n° 2018-330-0001 AP n° 2020-073-0003 AP n° 29-2020-11-27-011 AP portant modification des statuts de la CCPL AP portant modification des statuts de la CCPL	du 9 décembre 1994 du 21 avril 1998 du 2 juillet 1998 du 6 juin 2000 du 29 octobre 2001 du 14 novembre 2001 du 28 décembre 2001 du 24 juin 2002 du 23 décembre 2002 du 26 juin 2003 du 16 décembre 2004 du 21 juillet 2005 du 11 août 2006 du 11 août 2008 du 16 avril 2009 du 2 décembre 2009 du 9 mars 2011 du 4 avril 2013 du 1 août 2013 du 11 février 2014 du 27 décembre 2016 du 9 juillet 2018 du 26 novembre 2018 du 13 mars 2020 du 27 novembre 2020 du 30 juin 2021 du 21 décembre 2021 du 14 février 2023 du 21 février 2024 du 13 novembre 2024 du 29 octobre 2025
--------------------------	---	--